



*Commission scolaire **Riverside - Politique***  
*Résolution B45-19990518*

***Politique pour nommer ou renommer  
une école ou un centre***

**Démarche :**

1. Les écoles ou les centres peuvent être identifiés par un nom qui correspond à :
  - le nom de la rue sur laquelle l'édifice est situé ;
  - le nom historique de la région ;
  - le nom du quartier dans lequel l'édifice est érigé ;
  - un nom choisi par le conseil des commissaires, suite à une consultation avec le conseil d'établissement ou à une recommandation émise par le conseil d'établissement de l'école ou du centre concerné, dans l'éventualité de renommer une école ou un centre ;
  - le nom d'une personne qui a contribué, de façon significative, à améliorer le monde de l'éducation ou le monde politique que ce soit sur le plan municipal, provincial ou fédéral ;
  - le nom d'une personne canadienne pouvant être considérée comme un modèle pour les élèves ;
  - un nom qui reflète la diversité de la Commission scolaire Riverside.
2. Les écoles ou les centres peuvent être nommés en utilisant un acronyme reflétant l'orientation de l'établissement (ex. TAS -The Alternate School).
3. Une école ou un centre nommé en l'honneur d'une personne doit utiliser le nom entier de la personne et une plaque sur laquelle est inscrite une brève biographie doit être placée dans l'entrée de l'édifice concerné.
4. Le nom d'une école ou d'un centre ne doit pas ressembler à celui d'une autre école ou d'un autre centre établi dans la province.
5. Le nom d'une école ou d'un centre doit être en anglais. Un nom équivalent en français peut être considéré.
6. Tous les noms des écoles et des centres doivent être approuvés par le conseil des commissaires.

### **Nouvelles écoles et nouveaux centres :**

7. a) Les noms pour les nouvelles écoles ou les nouveaux centres peuvent être proposés par la direction de la commission scolaire et doivent être accompagnés du contexte historique et d'une biographie, si possible, et doivent être acheminés au conseil d'établissement de l'école ou du centre concerné ou au comité des parents, pour consultation.
- b) Les noms suggérés (un minimum de deux) par le conseil d'établissement ou le comité de parents concerné doivent inclure le contexte historique et une biographie, si possible. Ces informations doivent être acheminées au directeur général qui présentera ces noms au conseil des commissaires.

### **Renommer une école ou un centre :**

8. Le conseil des commissaires peut considérer la possibilité de renommer une école ou un centre si :
  - a. l'école ou le centre a été transféré d'une commission scolaire à une autre ;
  - b. le changement d'orientation de l'école ou du centre, changement qui a été précédemment approuvé par le conseil des commissaires ;
  - c. une requête pour renommer une école ou un centre a été soumise par le conseil d'établissement de l'école ou du centre concerné et appuyée par la direction dudit établissement. La requête doit indiquer les motifs pour demander ce changement de nom ainsi que l'historique relatif au nom actuel de l'établissement ;
  - d. la fusion d'écoles ou de centres.

Les requêtes doivent être acheminées au directeur général qui présentera ces noms au conseil des commissaires.

### **Général :**

9. Tous les noms proposés pour les écoles et les centres dans le cadre de cette politique doivent être soumis à la Commission de toponymie du Québec avant que le nouveau nom soit rendu public.